

[1]

## MESURES INTÉGRÉES APPLICABLES AUX VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA PLANTATION

[2]

<b>Date du présent document</b>	21 mars 2012
<b>Catégorie de document</b>	Projet de NIMP
<b>Stade d'avancement du document</b>	2012-01 La version du document provenant du système en ligne de communication des observations (OCS) est mise en page pour examen par la CMP à sa septième session. Le document est modifié durant la session.
<b>Origine</b>	La CIMP ajoute à sa septième session (2005) le thème 2005-002: Végétaux destinés à la plantation (y compris les déplacements, la quarantaine post-entrée et les programmes de certification).
<b>Principales étapes</b>	2006-05 Le CN approuve la Spécification 34. 2006-09 Le Groupe de travail d'experts rédige le projet de NIMP. 2007-02 Le Groupe de travail d'experts révisé le projet de NIMP. 2008-05 Le CN-7 révisé le projet de NIMP par consultation par courrier électronique en se fondant sur les recommandations formulées par lui. 2008-12 Le Groupe de travail d'experts révisé le projet de NIMP. 2010-04 Le CN approuve le projet de NIMP, pour consultation des membres. 2010-06 Consultation des membres. 2011-05 Le CN-7 révisé le projet de NIMP. 2011-11 Le CN révisé le projet de NIMP lors de sa réunion. 2012-01
<b>Notes</b>	Modèle: feuille de style IPPCStyles_2011-08-11. Document mis en page pour la réunion du CN de novembre 2011 (au format du Système de mise en ligne des observations [OCS]). 2011-11 Révision éditoriale. 2012-01 Mise en page pour examen par la CMP à sa septième session, sur la base du dossier figurant dans l'OCS.

[3]

### INTRODUCTION

[4]

#### Champ d'application

[5]

La présente norme décrit les principaux critères retenus aux fins de la définition et de l'application de mesures intégrées sur le lieu de production de végétaux destinés à la plantation (à l'exclusion des semences) faisant l'objet d'un commerce international. Elle donne des indications utiles pour cerner et gérer les risques phytosanitaires pesant sur les végétaux destinés à la plantation considérés comme filière.

[6]

#### Références

[7]

**NIMP 2.** 2007. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 11.** 2004. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 12.** 2011. *Certificats phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 13.** 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 17.** 2002. *Signalement d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 20.** 2004. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 21.** 2004. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 24.** 2005. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 32.** 2009. *Classification de marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. Rome, CIPV, FAO.

[8]

#### Définitions

[9]

Les termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[10] **Résumé de référence**

[11] On considère généralement que les végétaux destinés à la plantation présentent des risques phytosanitaires plus élevés que d'autres articles réglementés. On peut user de mesures intégrées pour gérer les risques phytosanitaires que posent les végétaux destinés à la plantation en tant que filière d'organismes nuisibles réglementés et pour garantir que les végétaux destinés à la plantation répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation. L'emploi de mesures intégrées implique la participation des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et des producteurs<sup>1</sup>, ainsi que l'application de mesures de gestion du risque phytosanitaire à l'ensemble des processus de production et de distribution.

[12] Des mesures intégrées peuvent être définies et appliquées par l'ONPV du pays exportateur. Les mesures intégrées d'application générale peuvent porter sur des exigences telles que les suivantes: la tenue à jour d'un plan du lieu de production, l'inspection des végétaux, la conservation de données, le traitement des organismes nuisibles et l'assainissement. Lorsque c'est justifié, des éléments supplémentaires peuvent être exigés, par exemple un manuel relatif au lieu de production comprenant un programme de protection, une formation appropriée pour le personnel, des exigences particulières concernant l'emballage et le transport et des vérifications internes et externes.

[13] L'ONPV du pays exportateur devrait agréer et surveiller les lieux de production à l'aide de mesures intégrées et délivrer des certificats phytosanitaires attestant que l'envoi répond aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

[14] **CONTEXTE**

[15] Plusieurs NIMP fournissent des indications générales concernant la gestion du risque phytosanitaire (par exemple les NIMP 2:2007, 11:2004, 21:2004 et 32:2009). Les conclusions des analyses du risque phytosanitaire (ARP) devraient servir à établir des mesures phytosanitaires de nature à réduire le risque phytosanitaire en le ramenant à un niveau acceptable pour le pays importateur.

[16] Il est généralement admis que les végétaux destinés à la plantation présentent un risque phytosanitaire plus élevé que d'autres articles réglementés et que, par conséquent, des indications spécifiques supplémentaires sur la gestion du risque phytosanitaire sont nécessaires pour contribuer à maîtriser ce risque.

[17] On peut avoir recours à des mesures intégrées sur les lieux de production pour gérer le risque que présentent les organismes nuisibles réglementés, notamment ceux d'entre eux qui sont difficiles à détecter lors des inspections à l'importation ou à l'exportation pour les raisons suivantes:

- [18]
- Certains organismes nuisibles ne se manifestent pas par des symptômes bien visibles distinctifs, en particulier lorsque leur incidence est faible.
  - Les symptômes d'infestation peuvent être latents ou masqués au moment de l'inspection (en raison, par exemple, de l'utilisation de pesticides, de l'apport inégal de nutriments, de déséquilibres concernant les éléments nutritifs, de l'état de dormance des végétaux au moment de l'expédition, de la présence d'autres organismes nuisibles non réglementés ou de l'élimination des feuilles présentant les symptômes).
  - Des insectes et œufs de petite taille peuvent se dissimuler sous l'écorce ou dans les replis des bourgeons, entre autres endroits.
  - Le type d'emballage, les dimensions et l'état matériel de l'envoi peuvent avoir une incidence sur l'efficacité de l'inspection.
  - Pour de nombreux organismes nuisibles, notamment des organismes pathogènes, les méthodes de détection peuvent faire défaut.

[19] L'application de mesures intégrées de gestion du risque phytosanitaire exige non seulement la participation de l'ONPV du pays exportateur, mais encore la participation des producteurs à tous les stades de la production des végétaux destinés à la plantation.

[20] Les mesures intégrées sont conçues pour gérer les risques liés aux organismes nuisibles réglementés et elles présentent en outre l'avantage de permettre de gérer d'autres organismes nuisibles sur le lieu de production.

[21] L'objet de cette norme est de contribuer à la protection de la diversité biologique et de l'environnement en fixant des directives relatives à l'adoption de mesures intégrées qui contribueront à limiter le plus possible la dissémination d'organismes nuisibles entre pays.

[22] **Exigences**

[23] **1. Base de la réglementation**

[24] Le pays importateur peut fixer – et communiquera – ses exigences phytosanitaires techniquement justifiées relatives à l'importation de végétaux destinés à la plantation (voir les NIMP 2:2007, 11:2004 et 21:2004). L'Annexe 1 décrit les facteurs qui sont à prendre en compte quand l'ONPV du pays importateur conduit une analyse du risque phytosanitaire portant sur des végétaux destinés à la plantation.

[25] L'ONPV du pays exportateur devrait définir et mettre en place des mesures répondant aux exigences phytosanitaires à l'importation. Des mesures intégrées peuvent être définies et mises en place dans les deux cas suivants:

- [26]
- Le pays importateur précise, dans ses exigences phytosanitaires à l'importation, quelles sont les mesures intégrées qui doivent être employées dans le pays exportateur.
  - Le pays importateur n'exige pas expressément que des mesures intégrées soient employées, mais l'ONPV du pays exportateur considère que l'emploi de mesures intégrées serait un moyen approprié et efficace de satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur et décide en conséquence de préciser les mesures intégrées que sont tenus d'appliquer les producteurs qui souhaitent exporter des végétaux destinés à la plantation dans ledit pays importateur.

[27] Si, dans ce dernier cas, l'ONPV du pays exportateur considère que les « mesures intégrées » que celui-ci a mises en place sont équivalentes aux exigences phytosanitaires à l'importation d'un pays importateur, le pays exportateur devrait s'attacher à obtenir l'agrément formel quant à l'équivalence de ces mesures auprès du pays importateur (NIMP 24:2005).

[28] Un producteur souhaitant participer à un plan d'utilisation de mesures intégrées devrait, afin d'être agréé pour exporter des végétaux destinés à la plantation dans un pays donné, faire des démarches pour obtenir l'agrément de son ONPV. L'ONPV du pays exportateur peut ensuite donner son agrément aux producteurs répondant aux exigences relatives aux mesures intégrées qu'elle a fixées.

## [29] 2. Mesures intégrées

[30] La présente norme décrit deux niveaux principaux de mesures intégrées. La section 2.1 (Mesures intégrées d'application générale) décrit une série de mesures intégrées qui peuvent être généralement applicables à l'ensemble des végétaux destinés à la plantation. La section 2.2 (Mesures intégrées complémentaires applicables dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé) décrit des éléments supplémentaires conçus pour gérer les risques phytosanitaires dans les situations de risque plus élevé. Il n'est parfois pas nécessaire d'exiger tous ces éléments. Par ailleurs, dans certains systèmes de production, les éléments ne sont pas nécessairement tous applicables (par exemple, les obstacles matériels dans le cas des cultures de plein champ). Ainsi, parfois, seuls certains des éléments décrits dans la section 2.2 sont appropriés. Les ONPV peuvent envisager ces options en plus des inspections préalables à l'exportation ou des inspections au point d'entrée dans le but de gérer les risques phytosanitaires.

### [31] 2.1 Mesures intégrées d'application générale

[32] L'ONPV du pays exportateur peut donner son agrément à un lieu de production satisfaisant aux exigences relatives aux mesures intégrées décrites ci-après.

#### [33] 2.1.1 Agrément relatif à des lieux de production

[34] Le processus d'agrément pour les producteurs souhaitant utiliser des mesures intégrées d'application générale devrait comprendre les éléments suivants:

- [35]
- tenue à jour d'un plan du lieu de production et conservation de données indiquant à quel moment, à quel endroit et selon quelles modalités les végétaux destinés à la plantation ont été produits, traités, entreposés et préparés pour être déplacés du lieu de production (y compris des informations relatives à toutes les espèces végétales présentes sur le lieu de production et au type de matériel végétal: boutures, cultures *in vitro*, végétaux à racines nues)
  - conservation, pendant une durée fixée par l'ONPV du pays exportateur, de dossiers contenant des informations sur le lieu et les modalités d'achat, d'entreposage, de production et de distribution des végétaux destinés à la plantation ainsi que sur leur situation phytosanitaire
  - accès à un spécialiste de la protection des végétaux ayant de solides connaissances pratiques en matière d'identification des organismes nuisibles et de lutte contre ceux-ci
  - désignation d'une personne qui fera office de référent pour l'ONPV du pays exportateur.

#### [36] 2.1.2 Exigences relatives au lieu de production

[37] Les exigences suivantes peuvent être appropriées aux fins de l'agrément des lieux de production devant utiliser les mesures intégrées générales:

- [38]
- inspections des végétaux et des lieux de production, réalisées par un personnel autorisé, selon les besoins et à des moments appropriés conformément aux informations et protocoles fournis par l'ONPV du pays exportateur
  - tenue de dossiers recensant toutes les inspections, notamment la description des organismes nuisibles dont la présence est constatée et des mesures correctives appliquées
  - application de mesures spécifiques si nécessaire (par exemple pour maintenir les végétaux exempts d'organismes nuisibles réglementés dans le pays importateur) et constitution d'un dossier documentaire sur ces mesures
  - notification à l'ONPV du pays exportateur de la présence de tout organisme nuisible réglementé dans le pays

importateur qui serait constatée

- installation d'un système d'assainissement et d'hygiène et établissement d'un dossier documentaire sur ce système.

[39] Le Tableau 1 de l'Appendice 1 présente, en les classant par type d'organisme nuisible, une liste d'exemples de mesures spécifiques de protection qui sont applicables à la plupart des végétaux destinés à la plantation sur les lieux de production.

[40] Le Tableau 2 de l'Appendice 1 présente des exemples de mesures de protection possibles que les ONPV peuvent exiger pour divers types de végétaux destinés à la plantation et pour divers types ou groupes d'organismes nuisibles qui leur sont associés. Ces exemples décrivent des mesures fréquemment utilisées contre des types d'organismes nuisibles importants en rapport avec les végétaux considérés.

## [41] 2.2 Mesures intégrées complémentaires applicables dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé

[42] Quand les mesures intégrées d'application générale ne sont pas suffisantes pour gérer le risque phytosanitaire, l'ONPV du pays exportateur peut donner son agrément à un lieu de production répondant aux exigences de mesures intégrées complémentaires en situation de risque phytosanitaire plus élevé.

### [43] 2.2.1 Exigences relatives au lieu de production dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé

[44] L'ONPV du pays exportateur devrait imposer aux producteurs qui demandent l'agrément pour appliquer des mesures intégrées complémentaires dans les situations de risque phytosanitaire plus élevé de mettre au point un manuel relatif au lieu de production décrivant le programme de protection et contenant des informations pertinentes sur les pratiques de production et les systèmes opérationnels. L'ONPV du pays exportateur peut donner son agrément au lieu de production pour l'exportation de certains végétaux vers une destination donnée une fois qu'elle a établi que les mesures intégrées appliquées étaient conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur.

[45] On trouvera dans les sections suivantes les éléments qui doivent être décrits et mis en œuvre par le producteur et vérifiés par l'ONPV du pays exportateur.

#### [46] 2.2.1.1 Manuel relatif au lieu de production

[47] Le manuel relatif au lieu de production devrait décrire l'ensemble des exigences, éléments, procédures et systèmes opérationnels qui constituent les mesures intégrées de gestion du risque phytosanitaire applicables aux végétaux destinés à la plantation. Le manuel devrait être élaboré, appliqué et tenu par le producteur et recevoir l'agrément de l'ONPV du pays exportateur<sup>2</sup>. Le manuel ou chacune de ses différentes parties prise isolément devrait porter spécifiquement sur des espèces données ou sur un lieu de destination déterminé. Toute modification du manuel devrait être soumise de nouveau à l'examen de l'ONPV du pays exportateur en vue d'être approuvée.

[48] Le manuel relatif au lieu de production peut comporter les éléments suivants:

- [49]
- un descriptif de l'organigramme du lieu de production indiquant les responsabilités du personnel concerné, y compris le nom de la personne désignée comme responsable du fonctionnement technique du lieu de production et du spécialiste de la protection des végétaux (voir la section 2.2.1.3) – l'une de ces deux personnes peut remplir les fonctions de point de contact entre l'ONPV et le producteur et devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur toute présence constatée d'organismes nuisibles qui sont réglementés dans le pays importateur
  - un plan et un descriptif du lieu de production, tenus à jour – y sont consignés le calendrier, l'emplacement et les modalités de production, de traitement, d'entreposage ou de préparation, en vue de leur déplacement du lieu de production, des divers types et espèces de végétaux destinés à la plantation (notamment des renseignements sur les espèces concernées et sur l'origine du matériel végétal et le type de matériel végétal: boutures, cultures *in vitro*, végétaux à racines nues)
  - un programme de protection (voir la section 2.2.1.2)
  - un descriptif des secteurs réservés aux expéditions et aux arrivages à l'intérieur du lieu de production
  - les procédures de manutention du matériel végétal reçu, notamment les procédures ayant pour objet de maintenir la séparation entre le matériel végétal reçu et le matériel qui est déjà sur place
  - un descriptif des activités sous-traitées et de la procédure d'agrément
  - un descriptif des procédures de documentation ayant pour objet la conservation de pièces attestant le fournisseur et l'origine du matériel de multiplication
  - un descriptif des modalités de vérification interne, notamment la fréquence des contrôles et le personnel responsable
  - les procédures de déclaration à l'ONPV du pays exportateur des organismes réglementés dans le pays importateur détectés
  - les procédures de rappel de végétaux en cas de défaut de conformité constaté, s'il y a lieu
  - les procédures applicables aux visiteurs.

[50] **2.2.1.2 Programme de lutte phytosanitaire**

[51] Le programme de protection qui figure dans le manuel relatif au lieu de production devrait décrire les procédures ou processus agréés par l'ONPV du pays exportateur et conçus soit pour prévenir les infestations, soit pour lutter contre les organismes nuisibles. Il devrait comporter un descriptif des exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs pour chaque espèce végétale et chaque type de matériel végétal. Le Tableau 2 de l'Appendice 1 donne des exemples de mesures possibles que les ONPV peuvent exiger pour différents types de végétaux destinés à la plantation et pour les divers types ou groupes d'organismes nuisibles qui leur sont associés.

[52] Le programme de protection devrait comprendre les éléments suivants:

- [53]
- assainissement et hygiène – contribuer à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles dans le lieu de production et en réduire le plus possible la dissémination, notamment par:
    - l'enlèvement régulier des végétaux infestés et des débris de végétaux
    - la désinfection des outils et du matériel
    - l'enlèvement des adventices et du matériel végétal non cultivé
    - le traitement des eaux
    - la gestion des eaux de surface
    - l'hygiène corporelle et vestimentaire (lavage des mains, pédiluves, port d'une combinaison de travail ou d'un tablier)
    - la limitation de l'accès
    - les procédures habituelles à suivre concernant le matériel et les installations d'emballage
  - lutte contre les organismes nuisibles – produits, procédures et mesures (voir Appendice 1) pour prévenir ou traiter les organismes nuisibles, tels que:
    - les barrières physiques (par exemple: moustiquaires, sas)
    - la désinfection des milieux de culture et des récipients utilisés pour la culture des végétaux
    - l'application de produits de protection des cultures (par exemple: chimiques, biologiques)
    - l'élimination des végétaux infestés
    - le piégeage de masse des organismes nuisibles visés et de leurs vecteurs possibles
    - la régulation climatique
    - le traitement thermique ou à l'eau chaude
    - tout autre traitement dont il est avéré qu'il permet de lutter contre l'organisme nuisible concerné
  - manutention des arrivages de végétaux – méthodes de gestion des risques phytosanitaires associés aux arrivages de matériel végétal et documentation relative à ces méthodes, et notamment descriptifs des éléments suivants:
    - les mesures prises pour veiller à ce que tous les végétaux destinés à la plantation qui pénètrent dans le lieu de production soient exempts d'organismes nuisibles qui sont réglementés dans les pays exportateurs et de vecteurs possibles d'organismes nuisibles et qu'ils soient pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles
    - les procédures à suivre en cas de détection d'organismes nuisibles ou de vecteurs possibles
    - les informations à conserver, notamment la date, le nom de la personne qui effectue l'inspection, les éventuels organismes nuisibles (ou vecteurs possibles), dégâts ou symptômes constatés et toute mesure corrective prise
  - inspection du matériel végétal (voir la section 2.2.1.5) et des lieux de production – méthodes, fréquence et intensité appliquées pour inspecter la totalité du matériel végétal présent dans le lieu de production (notamment par inspection visuelle, échantillonnage, analyse et piégeage), avec mention des coordonnées des laboratoires ayant procédé à l'identification des organismes nuisibles détectés et des méthodes employées
  - inspection des végétaux destinés à la plantation avant l'exportation – méthodes, fréquence et intensité des inspections pratiquées sur les végétaux au moment de la préparation des lots d'exportation
  - identification et gestion des végétaux infestés, et description:
    - des modalités d'identification et de traitement du végétal infesté
    - des mesures prises pour faire en sorte que les végétaux non conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs ne soient pas exportés
    - de l'élimination du matériel végétal enlevé selon des modalités propres à empêcher le développement et la

dissémination d'organismes nuisibles

- conservation de données concernant l'application de produits de protection des cultures et autres mesures de protection.

#### [54] 2.2.1.3 Spécialiste de la protection des végétaux

[55] L'ONPV du pays exportateur devrait exiger des producteurs mettant en œuvre des mesures intégrées supplémentaires dans des situations de risque phytosanitaire plus élevé qu'ils fassent appel aux services d'un spécialiste ayant une expérience pratique confirmé en matière d'identification d'organismes nuisibles et de lutte contre ceux-ci. Ils seraient ainsi en mesure de veiller à ce que les mesures d'assainissement, de surveillance des organismes nuisibles et de lutte contre ceux-ci soient mises en œuvre selon les modalités décrites dans le manuel relatif au lieu de production. Le spécialiste de la protection des végétaux peut faire office de point de contact avec les diagnosticiens dont les services sont éventuellement nécessaires pour identifier les organismes nuisibles.

#### [56] 2.2.1.4 Formation du personnel

[57] Le personnel devrait être formé à la détection des organismes nuisibles, en particulier des organismes réglementés par le pays importateur, et aux procédures systématiques à suivre pour la communication d'informations relatives aux observations d'organismes nuisibles. La formation devrait porter également sur les méthodes de manipulation du matériel de nature à réduire le risque phytosanitaire.

#### [58] 2.2.1.5 Inspection du matériel végétal

[59] Tout le matériel végétal issu d'un lieu de production (y compris les végétaux destinés aux marchés intérieurs et à d'autres lieux de production) devrait être inspecté à échéances régulières par le personnel désigné, pour détecter la présence éventuelle d'organismes nuisibles, selon les méthodes établies et des mesures correctives devraient être prises le cas échéant.

#### [60] 2.2.1.6 Emballage et transport

[61] Les considérations suivantes s'appliquent aux opérations d'emballage et de transport:

- [62] • le matériel végétal devrait être conditionné de manière à empêcher l'infestation par des organismes nuisibles réglementés
- les matériaux d'emballage devraient être propres, exempts d'organismes nuisibles et conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation
- les moyens de transport employés pour déplacer du matériel végétal depuis le lieu de production devraient être inspectés et, si nécessaire, nettoyés avant le chargement
- chaque lot d'un même envoi devrait être identifié de manière que l'on puisse remonter au lieu de production.

#### [63] 2.2.1.7 Vérifications internes

[64] Des contrôles internes devraient être effectués pour vérifier que le producteur remplit les conditions décrites dans son manuel. Ces vérifications internes devraient surtout servir à s'assurer que le manuel et son application répondent aux exigences des ONPV des pays exportateurs et importateurs. Par exemple, la vérification interne peut servir à établir si le personnel possède les compétences requises pour identifier les organismes nuisibles, lutter contre ceux-ci et s'acquitter de ses tâches et responsabilités et si les données conservées sont suffisantes pour remonter à l'origine du matériel végétal, de l'étiquetage, etc.

[65] Les vérifications internes devraient être effectuées par du personnel indépendant des personnes directement responsables de l'activité soumise à vérification. Les résultats des vérifications et tout défaut de conformité constaté (voir la section 2.3 et l'Appendice 2) devraient être consignés et présentés au producteur pour qu'il les examine. En cas de défaut de conformité constaté, des mesures correctives efficaces et étayées par des éléments documentaires devraient être engagées rapidement.

[66] Si une vérification révèle des défauts de conformité critiques (voir la section 2.3), le producteur ou la personne chargée de la vérification devrait immédiatement en informer l'ONPV du pays exportateur par écrit et veiller à ce que les végétaux destinés à la plantation concernés ne soient pas exportés à partir de ce lieu de production tant que tous les défauts de conformité critiques ne sont pas corrigés. Des mesures correctives devraient être prises immédiatement sous la supervision de l'ONPV du pays exportateur.

#### [67] 2.2.1.8 Conservation de données

[68] Des données à jour devraient être conservées et mises à la disposition de l'ONPV du pays exportateur et, si c'est justifié, également de l'ONPV du pays importateur. Le manuel relatif au lieu de production devrait indiquer clairement quelles sont les personnes chargées de conserver les différentes données et où et comment ces dossiers doivent être tenus. Les dossiers devraient être conservés selon les modalités fixées par l'ONPV du pays exportateur. Devraient y figurer la date, le nom et la signature de la personne qui a effectué la vérification ou préparé le document. Les éléments documentaires qui peuvent être exigés peuvent être entre autres les suivants:

- [69] • certificats phytosanitaires et autres pièces ou renseignements (par exemple des factures) attestant l'origine et l'état phytosanitaire du matériel végétal entrant
- résultats de l'inspection du matériel végétal entrant

- résultats des vérifications
- informations sur les inspections effectuées en cours de production, y compris notification des éventuels organismes nuisibles, dégâts ou symptômes détectés, et sur les mesures correctives appliquées
- informations sur les mesures de protection prises pour lutter contre les organismes nuisibles ou les prévenir (notamment les méthodes d'application, les produits utilisés, le dosage, la date du traitement et, s'il y a lieu, la durée du traitement)
- informations relatives à l'inspection du matériel végétal à la sortie, notamment le type et la quantité de matériel exporté et le nom du pays importateur
- copie des certificats phytosanitaires pour le matériel végétal exporté par le producteur
- informations relatives aux défauts de conformité constatés et aux mesures correctives ou préventives prises
- informations relatives au personnel chargé d'appliquer les mesures de protection
- informations relatives à la formation et aux qualifications du personnel
- copie des formulaires utilisés pour les rapports de vérification interne et des listes de contrôle
- informations nécessaires pour assurer la traçabilité en amont et en aval des végétaux destinés à la plantation à partir du lieu de production.

[70] **2.3 Défaut de conformité aux exigences relatives au lieu de production**

[71] Tout manquement à l'égard des mesures intégrées établies par l'ONPV du pays exportateur constitue un « défaut de conformité » du produit ou de la procédure concernés.

[72] L'ONPV du pays exportateur devrait distinguer deux types de défauts de conformité, selon leur degré de gravité:

- [73]
- Les défauts de conformité critiques sont des incidents qui, sur le lieu de production, compromettent l'efficacité des mesures intégrées utilisées ou qui aggravent le risque d'infestation des végétaux destinés à la plantation.
  - Les défauts de conformité non critiques sont des incidents qui ne compromettent pas directement les mesures intégrées et n'aggravent pas le risque d'infestation des végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production.

[74] Les défauts de conformité peuvent être détectés au cours de vérifications internes, de vérifications externes conduites ou administrées par l'ONPV du pays exportateur ou d'inspections du matériel végétal.

[75] L'agrément devrait être retiré au lieu de production (ou aux secteurs concernés de celui-ci) et les exportations devraient être immédiatement suspendues si l'ONPV du pays exportateur:

- [76]
- constate un défaut de conformité critique
  - constate de manière récurrente des défauts de conformité non critiques
  - constate des défauts de conformité non critiques multiples
  - constate que le producteur n'a pas pris les mesures correctives exigées dans les délais indiqués
  - reçoit une notification d'interception d'un organisme nuisible provenant du pays importateur.

[77] Le rétablissement de l'agrément ne devrait avoir lieu qu'après la mise en place de mesures correctives et la confirmation de la part de l'ONPV du pays exportateur, sur la base d'une vérification, que les défauts de conformité ont été corrigés.

[78] Les mesures correctives peuvent exiger une modification des exigences et devraient inclure des mesures visant à empêcher que les défauts constatés ne se reproduisent.

[79]

[80] On trouvera à l'Appendice 2 une liste d'exemples de défauts de conformité.

[81] **3. Responsabilités de l'ONPV du pays exportateur**

[82] L'ONPV du pays exportateur:

- [83]
- communique les exigences des pays importateurs aux producteurs
  - définit et établit les exigences en matière de mesures intégrées
  - donne son agrément aux lieux de production qui souhaitent s'associer à l'utilisation de mesures intégrées

- contrôle les lieux de production agréés
- procède à la certification phytosanitaire pour attester que tous les végétaux destinés à la plantation exportés par des lieux de production agréés répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation
- fournit à l'ONPV du pays importateur, sur demande, des informations sur les mesures intégrées mises au point
- permet et facilite, si nécessaire, des visites et des vérifications effectuées par l'ONPV du pays importateur conformément à la section 4.1
- fournit des informations appropriées sur les apparitions de foyers d'organismes nuisibles pertinents à l'ONPV du pays importateur conformément à la NIMP 17:2002.

[84] **3.1 Mise en place de mesures intégrées**

[85] Lorsqu'elle élabore et met en place ses mesures intégrées, l'ONPV du pays exportateur devrait spécifier les exigences auxquelles doit satisfaire un producteur ainsi que les exigences du ou des pays importateurs. Elle devrait en outre spécifier les exigences que doit satisfaire le producteur en matière de documentation et de communication.

[86] **3.2 Agrément relatif aux lieux de production**

[87] Les exigences relatives à l'octroi d'un agrément pour les lieux de production conformes aux mesures intégrées d'application générale sont décrites dans la section 2.1.1.

[88] Les exigences relatives à l'octroi d'un agrément pour les lieux de production dont les gestionnaires souhaitent appliquer des mesures intégrées supplémentaires pour les situations de risque phytosanitaire plus élevé sont décrites dans la section 2.2.1; elles devraient reposer sur:

- [89]
- une vérification initiale de la documentation (y compris du manuel relatif au lieu de production) sur le lieu de production pour en vérifier la conformité aux exigences établies en fonction des facteurs de risque phytosanitaire de sa production
  - une vérification de la mise en œuvre, ayant pour objet de s'assurer que:
    - le producteur respecte les protocoles, les procédures et les normes indiqués dans le manuel relatif au lieu de production
    - les pièces justificatives exigées sont suffisantes, à jour et facilement accessibles au personnel
    - les dossiers et les documents nécessaires sont bien tenus à jour
    - des vérifications internes sont effectuées et des actions correctives menées à bien
    - les procédures établies sont adéquates pour garantir que tous les problèmes dus à des organismes nuisibles sont rapidement identifiés et que des mesures appropriées sont prises de sorte que seuls les végétaux qui répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient exportés
    - soit le matériel végétal dans le lieu de production est demeuré exempt de tout organisme de quarantaine, soit l'ONPV a été dûment informée des infestations d'organismes de quarantaine et des mesures appropriées ont été prises pour s'assurer que les organismes nuisibles avaient été éradiqués
  - l'établissement de procédures destinées à respecter les niveaux de tolérance pour les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, s'il est exigé.

[90] Si les conclusions de la vérification des documents et de la vérification de la mise en œuvre sont satisfaisantes, le lieu de production peut recevoir l'agrément de l'ONPV du pays exportateur pour exporter des végétaux déterminés destinés à la plantation vers tel ou tel pays.

[91] **3.3 Contrôle des lieux de production agréés**

[92] Une fois l'agrément donné, l'ONPV du pays exportateur devrait contrôler le lieu de production, en particulier en procédant au suivi ou à la vérification de la production et du système opérationnel. La fréquence et le calendrier des activités de suivi et de vérification devraient être déterminés en fonction des risques phytosanitaires, des exigences phytosanitaires à l'importation et du dossier du producteur en matière de conformité. Le suivi ou la vérification devraient comprendre l'inspection des végétaux destinés à la plantation et, s'il y a lieu, des analyses pratiquées sur ces végétaux, ainsi que la vérification de la documentation et des pratiques de gestion en rapport avec les mesures intégrées pertinentes.

[93] **3.4 Inspections à l'exportation et délivrance de certificats phytosanitaires**

[94] Les mesures intégrées peuvent rendre les inspections de la part de l'ONPV moins nécessaires pendant la période de végétation et elles peuvent aussi permettre d'espacer et d'abrèger les inspections pratiquées sur les envois à l'exportation de végétaux destinés à la plantation. Un certificat phytosanitaire conforme à la NIMP 12:2011 devrait être délivré.

[95] **3.5 Communication d'informations**

[96] L'ONPV du pays exportateur devrait communiquer à l'ONPV du pays importateur qui l'exigerait des informations sur les



mesures intégrées employées.

**[97] 4. Responsabilités de l'ONPV du pays importateur**

**[98]** Il incombe à l'ONPV du pays importateur de fixer des exigences phytosanitaires à l'importation qui soient techniquement justifiées, et de les communiquer. Ce faisant, elle devrait, avant l'importation, prendre en compte les facteurs qui ont une incidence sur les risques phytosanitaires spécifiquement associés aux végétaux destinés à la plantation (voir l'Annexe 1). Les exigences phytosanitaires à l'importation devraient être adaptées, compte tenu des risques phytosanitaires établis.

**[99]**

**[100]** L'ONPV du pays importateur devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur tout défaut de conformité (voir cette expression dans la NIMP 13:2001) qui serait constaté au moment de l'importation ou à une date ultérieure dans le pays importateur.

**[101]** L'ONPV du pays importateur peut en outre examiner le système d'agrément des lieux de production présenté par l'ONPV du pays exportateur et, s'il y a lieu, procéder à des vérifications. L'ONPV du pays importateur devrait assurer un retour d'informations à l'ONPV du pays exportateur sur les résultats des inspections, du suivi et des vérifications.

**[102] 4.1 Procédure de vérification**

**[103]** L'ONPV du pays importateur peut demander à l'ONPV du pays exportateur de lui fournir les rapports des vérifications effectuées par le producteur et par l'ONPV du pays exportateur. Elle peut également demander à effectuer une vérification des mesures intégrées conçues et mises en place par le pays exportateur. Cette vérification peut consister en l'examen de la documentation, l'inspection des végétaux produits dans le cadre de mesures intégrées et des analyses pratiquées sur ces végétaux, ainsi que, s'il y a lieu, des visites des lieux à titre de présentation des mesures intégrées appliquées (voir la NIMP 20:2004) ou des visites de sites spécifiques à condition qu'elles soient justifiées par un motif spécifique, par exemple en cas de défaut de conformité (voir la NIMP 13:2001).

[104] Cette annexe constitue une partie prescriptive de la présente norme.

[105] **ANNEXE 1: Facteurs ayant une incidence sur le risque phytosanitaire pesant sur les végétaux destinés à la plantation**

[106]

[107]

[108]

[109] **Facteurs de risque liés aux végétaux**

[110] Les facteurs initiaux de risque phytosanitaire liés aux végétaux à prendre en compte sont les espèces, les cultivars et les zones d'origine des végétaux. Pour toute espèce végétale, il existe une série de risques phytosanitaires associés au type de matériel végétal déplacé, dont les suivants, qui sont classés schématiquement ci-après en fonction du risque phytosanitaire, par ordre croissant (étant entendu que cet ordre de classement peut dépendre de circonstances spécifiques):

- [111]
1. culture de méristèmes
  2. culture *in vitro*
  3. greffon (bourgeons et bois de greffe)
  4. boutures sans racines
  5. boutures avec racines
  6. fragments de racines, boutures, radicelles ou rhizomes
  7. bulbes et tubercules
  8. végétaux à racines nues
  9. végétaux à racines empotées

[112] En outre, le risque phytosanitaire peut augmenter avec l'âge du végétal, car les végétaux âgés ont été davantage exposés à d'éventuels organismes nuisibles.

[113] **Facteurs de risque phytosanitaire liés à la production**

[114] La manière dont les végétaux destinés à la plantation sont produits peut avoir une incidence sur le niveau de risque phytosanitaire. Ces facteurs peuvent être les suivants:

- [115]
1. milieu de culture
  2. méthode d'irrigation et provenance de l'eau
  3. conditions de végétation
  4. mélange d'espèces végétales différentes.

[116] En général, l'emploi du sol comme milieu de culture est susceptible de présenter un risque phytosanitaire plus grand qu'un milieu de culture hors sol car le sol a plus de chance de contenir des organismes nuisibles dont il est le vecteur (par exemple des micro-organismes, des arthropodes ou des nématodes). La stérilisation, la pasteurisation et d'autres méthodes efficaces de traitement du milieu de culture avant plantation peuvent enrayer certains risques phytosanitaires.

[117] L'origine et la qualité de l'eau d'irrigation peuvent avoir une incidence sur le risque phytosanitaire. Pour certains organismes nuisibles disséminés par l'eau, l'eau de surface peut poser un risque phytosanitaire plus grand que l'eau traitée. De même, la méthode d'irrigation peut produire des microclimats ou des conditions favorables à l'apparition et à la dissémination d'organismes nuisibles (par exemple l'irrigation par aspersion au lieu de l'irrigation au goutte-à-goutte).

[118] Voici quelques exemples de conditions de culture qui peuvent avoir une incidence sur le risque phytosanitaire, classés sommairement par ordre croissant:

- [119]
1. salle de culture
  2. serre
  3. abri grillagé
  4. végétaux cultivés en champ dans des récipients (pots, bacs, caisses, etc.)
  5. végétaux cultivés en plein champ
  6. végétaux prélevés dans le milieu naturel.

[120] Les espaces clos tels que les salles de culture, les serres et les abris grillagés permettent généralement une meilleure maîtrise du matériel végétal que la culture en plein champ, notamment parce que le matériel végétal est mieux protégé contre les organismes nuisibles. Les végétaux cultivés dans des récipients contenant un milieu de culture stérilisé ou sur film plastique peuvent être, dans une certaine mesure, protégés contre les organismes nuisibles qui se disséminent par le sol. Les cultures en plein champ sont généralement soumises à des opérations de lutte phytosanitaire mécaniques et chimiques. Les végétaux prélevés dans le milieu naturel ne sont pas protégés contre les organismes nuisibles et ils présentent potentiellement un risque phytosanitaire plus élevé. De même, les végétaux aquatiques produits avec ou sans substrat peuvent présenter un risque particulier de transmission d'organismes nuisibles. Les systèmes de production peuvent ne correspondre à aucune des catégories ci-dessus et ils peuvent associer plusieurs des conditions de cultures (par exemple des végétaux prélevés dans le milieu naturel sont repiqués dans des récipients, dans lequel ils continuent à végéter en plein champ avant exportation). Les plans de certification exigent des combinaisons spécifiques de ces facteurs et peuvent constituer des protections spécifiques.

[121] **Usages prévus ayant une incidence sur le risque phytosanitaire**

[122] Les végétaux destinés à la plantation sont classés, dans la NIMP 32:2009, dans la catégorie des marchandises présentant un risque phytosanitaire élevé. Différents usages prévus peuvent être susceptibles d'avoir une incidence sur le risque phytosanitaire: le fait que les végétaux soient cultivés comme végétaux annuels ou pérennes, qu'ils soient cultivés sous abri ou à l'air libre, qu'ils soient cultivés dans des zones urbaines, en plein champ ou dans des pépinières, etc.

[123]

[124]

[125] Cet appendice a valeur documentaire et ne fait pas partie des prescriptions de la norme.

[126]

**APPENDICE 1: Exemples de mesures de protection visant à réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production**

[127] **Tableau 1.** Exemples de mesures qui peuvent être appliquées pour réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production, classées par groupe d'organismes nuisibles (les groupes d'organismes nuisibles peuvent se chevaucher entre eux, par exemple les groupes 1 et 3, et diverses mesures disponibles peuvent être exigées pour traiter le risque phytosanitaire de manière appropriée).

[128]

	Groupe d'organismes nuisibles	Mesures existantes
1	Organismes nuisibles causant des infections latentes ou susceptibles d'être transmis par des végétaux destinés à la plantation ne présentant aucun signe ni symptôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel issu de végétaux mères ayant été analysés et qui se sont révélés exempts des organismes nuisibles concernés</li> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon ou éloignement physique d'autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène, isolement durable (par exemple pendant la période de végétation) des végétaux considérés des sources d'infestation (isolement temporaire))</li> <li>• Analyse des échantillons de végétaux pour vérifier l'état exempts d'organismes nuisibles</li> <li>• Production dans le cadre d'un programme déterminé de certification ou de production d'un stock sain visant les organismes nuisibles concernés</li> <li>• Emploi de végétaux indicateurs</li> <li>• Production de cultures de tissus (y compris cultures de méristèmes apicaux) pouvant éliminer des pathogènes</li> </ul>
2	Organismes nuisibles dont les phases et les symptômes sont visibles pendant la période de végétation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection pendant la période de végétation pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles ou de symptômes (à intervalles réguliers, par exemple tous les mois pendant les 3 mois précédant l'exportation ou à différents stades de la croissance)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection des végétaux mères pendant la période de végétation</li> <li>• Inspection après récolte pour satisfaire à un niveau de tolérance donné pour un organisme nuisible (par exemple tolérance concernant la pourriture du bulbe par des champignons/bactéries)</li> <li>• Applications de pesticides</li> <li>• Mise en place de conditions appropriées pour la manifestation de symptômes</li> <li>• Production dans le cadre d'un programme déterminé de certification ou d'un programme destiné à obtenir un stock sain visant l'élimination des organismes nuisibles considérés</li> </ul>
3	Organismes nuisibles disséminés par contact	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention des contacts avec des sources d'infestation (par exemple d'autres végétaux)</li> <li>• Mesures d'hygiène relatives à la manipulation et à l'entretien des outils et du matériel d'élagage entre deux lots</li> <li>• Planification des activités sur le lieu de production de manière à travailler d'abord sur les végétaux sains</li> <li>• Utilisation de vêtements et de matériel réservés à cet effet dans les lieux isolés (par exemple les abris grillagés)</li> <li>• Applications de pesticides</li> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple zones tampons ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène, isolement temporaire)</li> </ul>
4	Organismes nuisibles transmis par vecteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon ou éloignement géographique des autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène, isolement temporaire)</li> <li>• Analyse du sol avant plantation pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles transmissibles par le sol ou de leurs vecteurs ou leur présence dans la limite d'un niveau de tolérance</li> <li>• Traitements à base de pesticides pour lutter contre les insectes vecteurs d'organismes nuisibles (par exemple les pucerons)</li> </ul>
5	Organismes nuisibles disséminés par le vent	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon et éloignement géographique d'autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène)</li> <li>• Applications de pesticides</li> </ul>
6	Organismes nuisibles disséminés par l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de sources d'eau non contaminée et exempte d'organismes nuisibles</li> <li>• Désinfection ou stérilisation de l'eau d'irrigation avant usage ou</li> </ul>

		<p>réutilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon et éloignement géographique d'autres végétaux hôtes, isolement au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène, isolement temporaire)</li> </ul>
7	Organismes nuisibles présents dans la terre et en mesure de coloniser le végétal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple zone tampon et éloignement géographique d'autres végétaux hôtes, isolement physique au moyen d'une serre ou d'une serre-tunnel en polyéthylène, culture sur des plans surélevés, isolement temporaire)</li> <li>• Matériel issu de végétaux mères qui ont été analysés et qui se sont révélés exempts des organismes nuisibles concernés</li> <li>• Production dans le cadre d'un programme déterminé de certification ou de production d'un stock sain</li> <li>• Analyse des échantillons de végétaux pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles</li> <li>• Traitement ou analyse du sol avant plantation pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles, en particulier de champignons, de nématodes et de virus transmissibles par ces derniers</li> <li>• Utilisation d'un milieu de culture hors sol</li> </ul>
8	Organismes nuisibles transmissibles par le sol présents dans le milieu de culture en contact avec les végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stérilisation du milieu de culture avant utilisation</li> <li>• Utilisation d'un milieu de culture inerte</li> <li>• Utilisation d'un milieu de culture hors sol</li> <li>• Isolement des sources d'infestation, maintien des végétaux hors contact avec le sol (par exemple sur des plans surélevés)</li> <li>• Traitement par pesticide avant exportation (par exemple par trempage ou fumigation)</li> <li>• Lavage des racines pour éliminer le milieu de culture (et rempotage dans un milieu de culture stérile et dans un récipient stérile)</li> </ul>
9	Organismes nuisibles transmissibles par le sol présents dans le sol en contact avec les végétaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement des sources d'infestation (par exemple: zone tampon, éloignement géographique d'autres végétaux hôtes, isolement temporaire)</li> <li>• Traitement ou analyse du sol avant plantation pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles (en particulier de nématodes et de champignons)</li> <li>• Traitement par pesticide avant exportation (par exemple trempage ou fumigation)</li> <li>• Lavage des racines pour éliminer le sol (et rempotage dans un milieu de culture stérile dans un récipient stérile)</li> </ul>

[129] **Tableau 2.** Exemples de mesures qui peuvent être appliquées pour réduire le risque phytosanitaire associé aux végétaux destinés à la plantation, par type de matériel végétal

[130]

Type de végétal, sommairement classé selon le risque phytosanitaire	Exemples de types d'organismes nuisibles	Mesures existantes
Culture de méristèmes et culture <i>in vitro</i>	Maladies virales et pseudovirales, bactéries, champignons, nématodes de la tige, acariens et insectes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Culture à partir de végétaux mères qui ont été analysés et se sont révélés exempts des organismes nuisibles concernés</li> <li>• Culture en milieu stérile sous conditionnement aseptique étanche</li> <li>• Analyse d'échantillons pour vérifier l'état exempt d'organismes nuisibles des végétaux</li> </ul>
Boutures sans racines	Insectes, virus, bactéries, champignons et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement à l'eau chaude</li> </ul>
Greffons (bourgeons et bois de greffe)	Bactéries et virus, champignons, insectes et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Bulbes et tubercules, fragments de racines, boutures de racines, radicules ou rhizomes	Nématodes, virus, bactéries, champignons, insectes et autres organismes nuisibles	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1 Trempage dans l'eau chaude pour éliminer les nématodes
Végétaux à racines nues	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Boutures racinées	Nématodes, insectes, virus et bactéries et autres organismes nuisibles	Les mesures dépendent entre autres du risque phytosanitaire associé au milieu de culture utilisé Voir les groupes 1 à 7 au Tableau 1
Végétaux dans leur milieu de culture (hors sol)	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 9 au Tableau 1
Végétaux dans le sol	Nématodes et tout autre organisme nuisible susceptible de s'attaquer à la partie aérienne du végétal	Voir les groupes 1 à 9 au Tableau 1

[131] Cet appendice a valeur documentaire et ne fait pas partie des prescriptions de la norme.

[132] **APPENDICE 2: Exemples de défauts de conformité**

[133] Voici des exemples possibles de défauts de conformité:

- [134]
1. détection d'organismes de quarantaine ou d'organismes réglementés non de quarantaine (au-delà des niveaux de tolérance fixés) d'importance phytosanitaire pour le pays importateur sur des végétaux situés sur le lieu de production ou provenant de celui-ci;
  2. les essais de laboratoire ou les analyses exigés pour identifier les organismes nuisibles ne sont pas effectués ou les procédures ne sont pas suivies correctement;
  3. aucune mesure de lutte visant les organismes nuisibles réglementés n'est effectuée sur le lieu de production;
  4. la présence d'organismes nuisibles réglementés sur le lieu de production n'est pas notifiée à l'ONPV du pays exportateur;
  5. des taxons de végétaux non autorisés, des végétaux d'origines non agréées ou des végétaux ne répondant pas aux exigences phytosanitaires à l'importation sont néanmoins exportés;
  6. les noms botaniques des végétaux ne sont pas tous mentionnés correctement dans les documents accompagnant les envois;
  7. les mesures de protection ne sont pas consignées de manière systématique comme l'exigent le manuel relatif au lieu de production et le programme de gestion phytosanitaire;
  8. les données relatives au pays d'origine du matériel végétal ne sont pas établies et conservées de manière systématique;
  9. les mesures correctives prescrites ne sont pas prises dans les délais indiqués;
  10. les vérifications internes ne sont pas effectuées comme il est exigé;
  11. il n'y a pas, sur le lieu de production, de personnel convenablement formé, de personne responsable désignée ni de spécialiste de la protection des végétaux;
  12. le manuel relatif au lieu de production ou les pratiques de protection sont notablement modifiés sans l'agrément préalable de l'ONPV du pays exportateur;
  13. le matériel végétal entrant ou sortant n'est pas inspecté;
  14. les végétaux destinés à la plantation qui ont été inspectés en vue de leur exportation ne sont pas séparés du matériel végétal non inspecté;
  15. défaut de maintien en activité d'un programme de protection efficace;
  16. il n'y a pas de pratiques systématiques de gestion de l'assainissement dans le lieu de production;
  17. une formation régulière du personnel n'est pas assurée;
  18. la liste du personnel chargé d'appliquer le manuel relatif au lieu de production et le dossier de formation du personnel ne sont pas tenus à jour;
  19. les rapports et dossiers ne sont pas systématiquement signés ni datés;
  20. les changements pertinents ne sont pas apportés aux listes relatives aux taxons de végétaux produits, à leur emplacement dans le lieu de production et au matériel végétal destiné à l'exportation;
  21. les populations d'organismes nuisibles à faible effectif ne sont pas détectées ni consignées;
  22. les modifications éventuelles apportées aux pratiques de gestion décrites dans le manuel relatif au lieu de production ne sont pas communiquées à l'ONPV du pays exportateur.

[135] <sup>1</sup> Le terme « producteur » désigne ici les producteurs de végétaux destinés à la plantation sur le lieu de production.

[136] <sup>2</sup> Le cas échéant, un système de gestion de la qualité accompagné d'éléments documentaires peut aussi être présenté à l'ONPV pour qu'elle l'examine.